VILLE DE MONTFORT L'AMAURY
EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

RESTRICTIONS DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
RUE DE PARIS - PLACE DE LA LIBERATION – RUE AMAURY
« SOIREE SPECIALE LE VILLAGE PREFERE DES FRANÇAIS 2020 »

Le Maire de la Commune de MONTFORT L'AMAURY,
Vu le Code Général des Collectivités Locales, notamment les articles L 2213-1 et 2213-2,
Vu le Code de la Route, notamment les articles R 411-30 et R 411-31 modifiés ; et l'article R 417-10
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'arrêté et l'instruction interministériels sur la signalisation routière, modifiés par les textes subséquents,
Considérant qu'il y a lieu, pour la bonne organisation de la « **Soirée spéciale le village préféré des Français** » **le mercredi 1er juillet 2020** et pour la sécurité des usagers des voies et places publiques en centre ville, de réglementer la circulation et le stationnement à l'occasion de cette manifestation,
Considérant l'intérêt général,

ARRETE n° 2020 - 162

ARTICLE 1 : Pour permettre le bon déroulement de la **« Soirée spéciale le village préféré des Français »**, les restrictions de circulation et de stationnement seront mises en place comme suit **:**

- **Rue de Paris : la circulation sera strictement interdite et réservée aux piétons, et le stationnement sera interdit depuis le carrefour du Coq jusqu'à son intersection avec la rue Amaury le mercredi 1er juillet 2020 de 18h30 à minuit.**

- **Place de la Libération : la circulation sera strictement interdite et réservée aux piétons, et le stationnement sera interdit aux intersections des rues de Paris, Pétau de Maulette, de Sancé et Amaury, le mercredi 1er juillet 2020 de 18h30 à minuit.**

- **Rue Amaury : la circulation sera strictement interdite, et le stationnement sera interdit de l'angle du Café de la Poste jusqu'au n°18 à droite (3 places) et à gauche en face du n°18 (1 place), mercredi 1er juillet 2020 de 18h30 à minuit.**

ARTICLE 2 : Les véhicules restés en stationnement pourront relever des dispositions des articles L 325-1a, L 325-3, R 417.10, 2ème et 5ème du Code de la Route et de l'article R 635-8 du Code de la Procédure Pénale.

ARTICLE 3 : La signalisation sera mise en place par les services techniques municipaux.

ARTICLE 4 : Les agents de Police Municipale et tous agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans les formes habituelles.

A Montfort l'Amaury, le 24 juin 2020

Hervé PLANCHENAULT
Maire
Président de la Communauté de Communes
Cœur d'Yvelines